

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°957

Du 10 au 16 septembre 2021

Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Fiscalité](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Etat de l'Union 2021 / Discours

La Présidente de la Commission européenne a prononcé son discours annuel sur l'état de l'Union devant les députés européens réunis à Strasbourg (15 septembre)

[Discours](#)

Mme Ursula von der Leyen a présenté les principaux champs d'action de la Commission pour l'année à venir. Elle est revenue sur les enseignements tirés de la crise de l'épidémie de Covid-19 au niveau de l'Union européenne, avant d'affirmer que le plan NextGenerationEU permettra une reprise économique rapide et une prospérité sur le long terme. Le domaine du numérique en sera une priorité, plus de 20% du budget y sera consacré. La Présidente a également présenté le nouveau programme ALMA destiné aux jeunes travailleurs dans la logique d'ERASMUS puis, s'agissant de la crise en Afghanistan, annoncé qu'un ensemble de mesures d'aide au peuple afghan serait présenté dans les prochaines semaines. Par ailleurs, un sommet sur la défense européenne sera organisé au cours de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. S'agissant du respect des valeurs européennes et des droits de l'homme, elle a proposé l'interdiction dans le marché européen de produits fabriqués au moyen du travail forcé et exhorté les différents acteurs institutionnels à accélérer l'élaboration d'une politique européenne de gestion des migrations. Le progrès que constituerait le nouveau pacte sur la migration et l'asile a été souligné. Par la suite, pointant l'évolution préoccupante de certains Etats membres sur l'Etat de droit, elle a rappelé que la Commission veillerait à ce que les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne soient respectés. Enfin, la Commission présentera d'ici à la fin de l'année une loi sur la lutte contre les violences faites aux femmes tandis qu'une loi sur la liberté des médias sera présentée l'année prochaine. (ND)



Consultez le site de la DBF pour suivre l'actu, obtenir des infos pratiques pour la profession et découvrir des analyses de fond en droit européen ! Retrouvez notamment ce mois-ci, dans le **FOCUS** dédié, LA DBF DECRYPTE POUR VOUS LE PACTE EUROPEEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE : [LIRE L'ACTU](#)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

Judi 4 novembre 2021
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
 ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Commerce international / Loi de blocage / Révision / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la réforme du [règlement \(CE\) 2271/96](#) portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, dit loi de blocage (9 septembre)

[Consultation publique](#)

La Commission a constaté une augmentation substantielle du recours par certains pays tiers à des sanctions ou à d'autres mesures réglementaires qui restreignent, directement ou indirectement, les possibilités commerciales de personnes morales ou physiques de l'Union européenne qui opèrent dans des situations où il n'existe pas de lien légitime avec le pays à l'origine de la restriction. Elle considère que l'application extraterritoriale de ces mesures est contraire au droit international et source d'insécurité juridique pour les personnes visées par ces sanctions. Afin de protéger ces dernières, la Commission envisage de réviser la loi de blocage par l'ajout de nouveaux mécanismes de dissuasion et par la rationalisation de la partie administrative, notamment au regard des coûts de mise en conformité, en faveur des personnes morales ou physiques de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 4 novembre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Covid-19 / France

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français de 3 milliards d'euros afin de soutenir, par des prêts et des investissements en fonds propres, les entreprises touchées par l'épidémie de Covid-19 (14 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Concrètement, le soutien apporté par le fonds de recapitalisation prendra la forme de prêts subordonnés ou participatifs et de mesures de recapitalisation, notamment d'instruments de fonds propres hybrides et de parts privilégiées sans droit de vote. L'objectif est de faciliter l'accès au financement des entreprises touchées par la crise sanitaire qui sont établies en France et présentes dans tous les secteurs à l'exception du secteur financier, qui étaient viables avant l'épidémie de Covid-19 et ont apporté la preuve de la viabilité à long terme de leur modèle économique. La mesure d'aide d'Etat française a été autorisée en vertu de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 ([COM \(2020/C 91 I/01\)](#)). (MAG)

Aides d'Etat / Notion de « partie intéressée » / Rapport de concurrence / Affectation directe et individuelle / Arrêt du Tribunal

Un requérant doit démontrer que l'aide d'Etat octroyée à un tiers a une incidence directe sur sa situation pour se voir reconnaître la qualité de partie intéressée ayant qualité pour agir (15 septembre)

Arrêt CAPA e.a. c. Commission, aff. T-777/19

Le Tribunal de l'Union européenne soulève à titre liminaire que les parties intéressées sont recevables à contester la décision attaquée dès lors qu'elle viole leurs droits procéduraux et qu'elle les empêche d'exposer leurs observations lors de la procédure formelle d'examen des aides. Il rappelle que la qualification de partie intéressée au sens du [règlement \(UE\) 2015/1589](#) n'est pas strictement conditionnée à l'existence d'un rapport de concurrence directe ou indirecte mais à ce que l'aide risque d'avoir une incidence directe sur la partie intéressée. En l'espèce, le Tribunal considère que les pêcheurs requérants ne sont pas en situation de concurrence avec les exploitants de parcs éoliens en mer, les ressources exploitées étant différentes bien que la zone d'espace public maritime utilisée soit similaire. Il estime, en outre, que si une aide est susceptible d'affecter les intérêts des tiers en raison des impacts négatifs que pourraient générer une installation sur les activités à proximité, le risque d'une telle affectation par les aides octroyées n'a pas été prouvé, à suffisance de droit, par les requérants dans l'affaire au principal. Par ailleurs, les aides n'ont pas d'influence sur leurs résultats économiques. Par conséquent, les requérants n'ont pas qualité pour agir et la coopérative constituée de pêcheurs ne peut être qualifiée de partie intéressée. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Primonial / Société Générale / OPG Window (15 septembre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TowerBrook / Bruneau Group (16 septembre) (KG)

[Haut de page](#)

Procédure pénale / Absence d'un avocat / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

L'absence d'un avocat lors de la détention préventive et pendant les interrogatoires menés durant la phase préalable au procès constitue une violation du droit à un procès équitable (14 septembre)

Arrêt Brus c. Belgique, requête n°18779/15

La Cour EDH rappelle qu'en l'absence de raisons impérieuses justifiant les restrictions à l'article 6 §3 de la Convention, elle est appelée à opérer un contrôle très strict pour apprécier l'équité de la procédure pénale dans son ensemble. En l'espèce, le requérant a été privé du droit d'accès à un avocat pendant sa garde à vue et en particulier durant l'interrogatoire récapitulatif au cours duquel il a fait des déclarations l'incriminant. Or, les juridictions nationales ont estimé que la condamnation du requérant était justifiée par la suffisance globale des preuves, sans toutefois procéder à un contrôle de l'équité de la procédure. La Cour EDH relève que la restriction du droit d'accès à un avocat ne repose sur aucune raison impérieuse. Par ailleurs, la procédure pénale considérée dans son ensemble est inéquitable en ce qu'elle n'a pas permis de remédier aux lacunes procédurales survenues au stade préliminaire de la procédure. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (CF)

Garde d'enfant / Orientation sexuelle / Discrimination / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH
Le refus des juridictions nationales d'accorder la garde d'un enfant à l'un des parents en raison de son orientation sexuelle constitue une discrimination contraire aux articles 14 et 8 de la Convention (16 septembre)

Arrêt *X c. Pologne*, requête n°[20741/10](#)

La Cour EDH rappelle, d'une part, que seules les différences de traitement fondées sur une caractéristique identifiable ou un statut sont susceptibles de constituer une discrimination au sens de l'article 14 de la Convention et, d'autre part, que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial de tel sorte qu'il doit passer avant toute autre considération. En l'espèce, la Cour EDH constate que les références à l'homosexualité de la requérante et à sa relation avec une femme ont été prédominantes dans les rapports d'expertise et au centre des délibérations qui ont servi de base aux jugements limitant ses droits parentaux. Ainsi, la Cour EDH estime qu'il y a eu une différence de traitement entre la requérante et tout autre parent souhaitant obtenir la garde complète de son enfant. Cette différence, fondée uniquement ou de manière déterminante sur son orientation sexuelle constitue une discrimination. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Programme « Justice civile » / Conventions de subventions / Coûts éligibles / Recouvrement d'une partie de la contribution financière versée / Arrêt du Tribunal

La Commission européenne doit procéder au recouvrement d'une subvention lorsque les coûts déclarés par le bénéficiaire ne sont pas éligibles au titre de la convention de subvention concernée (15 septembre)

Arrêt *ADR Center c. Commission*, aff. [T-364/15](#)

Saisi d'un recours en annulation d'une décision de recouvrement d'une partie de la somme versée à une société exerçant dans le domaine la formation des acteurs de la justice, au titre de subventions attribuées dans le cadre du programme « Justice civile », le Tribunal de l'Union européenne rappelle que la Commission est tenue de respecter le principe de bonne gestion financière. Celle-ci doit par conséquent contrôler les actions réalisées grâce à des subventions et en demander le recouvrement si ces actions sont insuffisantes. Le Tribunal précise qu'il ne suffit pas pour le bénéficiaire d'une subvention de démontrer qu'un projet a été réalisé, ce dernier doit également apporter la preuve que les coûts déclarés ont été supportés conformément aux conditions fixées par la convention de subvention. En outre, le bénéficiaire ne peut pas invoquer des difficultés financières comme cas de force majeure lorsque ces difficultés ne sont pas indépendantes de sa volonté. Enfin, le Tribunal considère que la requérante connaissait le contexte dans lequel la décision a été prise, de sorte qu'elle était en mesure de comprendre la portée de la décision. Partant, il estime que la Commission a respecté son obligation de motivation et rejette ainsi le recours en annulation. (KG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Aides d'Etat / Décisions anticipées en matière fiscale (« tax rulings ») / Pratique administrative constante / Arrêt de la Cour
Les exonérations fiscales accordées par la Belgique à des sociétés multinationales par la voie de décisions anticipées en matière fiscale (« tax rulings ») constituent des aides d'Etat (16 septembre)

Arrêt *Commission c. Belgique et Magnetrol International*, aff. [C-337/19 P](#)

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que 3 conditions cumulatives doivent être réunies pour qualifier un régime d'aides d'Etat, à savoir l'octroi d'aides individuelles à une entreprise sur le fondement d'une disposition, l'absence de mesure d'application supplémentaire et la définition des entreprises auxquelles peuvent être octroyées les aides de manière générale et abstraite. Toutefois, la Cour précise que la Commission européenne peut conclure à l'existence d'un régime d'aides lorsqu'elle parvient à démontrer que celui-ci se fonde sur l'application d'une disposition d'un Etat membre, selon une ligne systématique de conduite des autorités de cet Etat membre, et que les caractéristiques de cette ligne de conduite répondent aux exigences prévues à l'article 1^{er}, sous d), du [règlement \(UE\) 2015/1589](#). La Cour ajoute que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en considérant qu'aucune mesure d'application supplémentaire n'était nécessaire dans l'octroi de l'exonération des bénéfices excédentaires en cause. En outre, c'est à tort que le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas établi que l'exonération des bénéfices excédentaires était accordée selon une ligne systématique de conduite. (CZ)

Droits d'accise / Taxation des produits énergétiques et de l'électricité / Carburant des bateaux de plaisance / Exonération fiscale / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

L'exonération des droits d'accise sur les carburants des bateaux de plaisance privés, utilisés pour des activités non commerciales, est contraire à la [directive 2003/96/CE](#) restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (16 septembre)

Arrêt Commission c. Italie (Droits d'accise - Carburant des bateaux de plaisance), aff. [C-341/20](#)

Saisie d'un recours en manquement à l'encontre de l'Italie, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 2003/96/CE vise à taxer les produits énergétiques en fonction de leur utilisation réelle. Ainsi, l'exonération fiscale est possible lorsque les produits énergétiques sont utilisés comme carburant à des fins commerciales. Les carburants des bateaux de plaisance privés, affrétés et utilisés par les utilisateurs finaux à des fins non commerciales, ne sont donc pas exonérés des droits d'accise. La Cour précise que le fait que l'affrètement du bateau constitue une activité commerciale pour l'affrèteur n'a pas d'incidence sur l'octroi ou le refus de l'exonération fiscale. C'est la nature de l'activité finale et la manière dont le bateau est utilisé par l'utilisateur final qui comptent pour l'octroi ou le refus de l'exonération. Partant, la Cour considère que l'Etat membre a enfreint le droit de l'Union européenne. (KG)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à la réunion annuelle des Barreaux francophones qui s'est tenue à Bordeaux (13 septembre)

Les membres élus du Conseil national des Barreaux, du Barreau de Paris, de la Conférence des Bâtonniers et leurs confrères du Luxembourg, de Suisse et de Belgique se sont retrouvés lors de ce rendez-vous annuel. Plusieurs thématiques ont été abordées, telles que la récente signature du protocole d'accord entre le Conseil de l'Europe et le Conseil des Barreaux européens, de même que les réformes du code européen des affaires ou la problématique des preuves électroniques. Plus généralement, cette rencontre a été l'occasion de discuter des différentes actualités récentes concernant la profession.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Le premier rapport intermédiaire sur les contributions publiées sur la plateforme numérique multilingue de la Conférence sur l'avenir de l'Europe a été publié (août 2021)

[Rapport](#)

Dans le cadre de la Conférence sur l'avenir de l'Europe qui vise à permettre aux citoyens européens des 27 Etats membres de participer à un débat sur les défis et les priorités de l'Union européenne pour l'avenir, une plateforme numérique multilingue a été lancée le 19 avril 2021. L'objectif du rapport est de donner un premier aperçu des contributions de citoyens qui y ont été publiées, notamment en vue des panels de citoyens européens qui commenceront leurs travaux à partir du 17 au 19 septembre prochain. Fondé sur une analyse qualitative, le rapport s'intéresse aux contributions publiées au cours de la période allant du 19 avril au 2 août 2021. Ses résultats ne préjugent en aucun cas de l'issue des discussions menées sur la plateforme et les contributions concernées reflètent le point de vue des contributeurs et non celui des citoyens européens dans leur ensemble.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a lancé, en partenariat avec 7 autres organisations internationales, un nouveau portail visant à promouvoir la coopération mondiale en matière d'intelligence artificielle (« IA ») (14 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Guichet unique pour les données, les résultats de recherches et les bonnes pratiques en matière de politique d'IA, ce portail donne accès aux outils et informations nécessaires pour promouvoir une IA fiable et responsable, conforme aux droits de l'homme aux niveaux mondial, européen et national. L'objectif est d'aider ainsi les décideurs politiques et le grand public à s'informer et s'orienter en matière de gouvernance internationale de l'IA. La Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Nations unies, l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture et le Groupe de la Banque mondiale ont également participé à la création et au lancement de ce portail.

DU COTE DE LA CEDH

Le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Robert Spano, a prononcé un discours à l'occasion de l'audience solennelle (10 septembre)

[Discours](#)

Le Président de la Cour EDH a tout d'abord rappelé l'augmentation du nombre d'affaires traitées en Grande chambre ou en plénière en 2020, ce qui selon lui, témoigne de la célérité des procédures prioritaires qui traitent du noyau dur des droits protégés par la Convention au titre de ses articles 2 et 3. Cependant, il souligne que toutes les affaires pendantes dont le traitement prend généralement entre 5 et 6 ans devraient être traitées avec la même célérité. La mise en place d'une nouvelle stratégie de priorisation depuis janvier 2021 doit ainsi permettre de traiter plus rapidement toutes les affaires à impact. En

outre, le Président a rappelé l'importance du respect de l'Etat de droit et insisté sur le rôle de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce cadre et l'obligation pour les Etats signataires de protéger cette indépendance.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 22^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

La Délélegation des Barreaux de France accueille à Bruxelles l'Assemblée Générale de la Conférence des Bâtonniers les 23 et 24 septembre prochains.

Retrouvez toutes les informations sur le site de la Conférence des Bâtonniers : [ICI](#)

ENTRETIENS EUROPEENS

ENTRETIENS EUROPEENS

WEBINAIRE
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPEEN DE LA
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

En partenariat avec : **Concurrences**
Préfecture de Paris - Paris

2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**